



**Agir Ensemble
pour les Droits
de l'Homme**

Promouvoir les droits des peuples autochtones à travers le renforcement du mouvement autochtone et l'institutionnalisation de la représentativité autochtone au Congo

Lignes directrices Appel à propositions PA/03/2019

Date limite de soumission des propositions :

05 Avril 2019

Projet cofinancé par l'Union européenne



Mis en œuvre par l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) en partenariat avec Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme (AEDH) et financé par l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'Homme (IEDDH) de l'Union européenne, ce projet entend assurer la mise en œuvre de la Loi portant Promotion et Protection des Droits des Populations Autochtones au Congo (Loi 05-2011) et l'adoption des textes d'application.

1. Présentation du projet « Promouvoir les droits des peuples autochtones à travers le renforcement du mouvement autochtone et l'institutionnalisation de la représentativité autochtone au Congo »

1.1. Contexte

Malgré l'adoption d'une loi spécifique pour la protection des droits des Peuples Autochtones (PA), de nombreux défis entravent la bonne mise en œuvre de ce cadre juridique :

- Les textes d'application de la Loi n°5-2011 n'ont toujours pas été adoptés.
- Les dispositions sur la consultation et le consentement libre, préalable et en toute connaissance de cause prévues par la Loi n°5-2011 ne sont pas appliquées.
- Les PAs sont systématiquement exclus de la prise des décisions les concernant. Au niveau local, la discrimination à leur égard joue un rôle significatif.
- Les PAs rencontrent des difficultés d'accès à la justice et sont régulièrement confrontés à des dénis de droits, des spoliations...

1.2. Objectifs

L'objectif général du projet est de favoriser la mise en œuvre de la Loi portant Promotion et Protection des Droits des Populations Autochtones en République du Congo (Loi n°5-2011). Il s'agit de :

1. Mettre en évidence la situation des peuples autochtones en vue d'influencer les politiques et d'inciter au changement ;
2. Faciliter le soutien et le renforcement des organisations autochtones;
3. Institutionnaliser le mécanisme de consultation des droits des populations autochtones.

Le projet est notamment centré sur des actions de monitoring de la situation des droits des peuples autochtones, le renforcement des compétences des organisations autochtones et le plaidoyer pour l'harmonisation de la législation.

Il porte une attention particulière à améliorer les capacités financières, de gestion et d'organisation des communautés autochtones de base. Il est mis en œuvre en particulier dans deux Départements : Cuvette Ouest et la Lékoumou. Toutefois, il n'est pas exclu qu'un autre département soit ciblé.

Le présent appel à propositions concerne les territoires de Mapati, Ingoumina, Mabembe, Ngonaka, Mbanza, Mbomo, Olleme, Olloba, etc...

L'objectif du présent appel à propositions est d'encourager la mobilisation des organisations communautaires autochtones en mettant à leur disposition des moyens financiers afin de renforcer leurs capacités d'actions.

1.3 Montant de l'enveloppe financière mise à disposition

(a) Montant global disponible

Le montant indicatif global mis à disposition pour le présent appel à propositions est de 18 301 euros (12 004 669 XAF).

AEDH et OCDH se réservent la possibilité de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

(b) Montant des subventions

Le montant maximum des subventions accordées dans le cadre de cet appel à propositions est de 4 575 Euros (3 001 004 XAF).

2. Règles applicables au présent appel à propositions

2.1. Critères d'éligibilité

(a) Éligibilité du demandeur : qui peut présenter une demande de subvention ?

Le demandeur doit être une organisation répondant aux critères suivants :

- Être une organisation représentative des peuples autochtones ou accompagnant les peuples autochtones, disposant d'un certificat d'enregistrement en bonne et due forme ;
- Être une organisation à but non lucratif ;
- Être implanté et actif dans les territoires concernés par le projet ;
- Être reconnue ou recommandée par une organisation reconnue ;
- Ne pas bénéficier actuellement d'une aide financière quelconque de la part de l'Union européenne ;
- Être directement chargée de la mise en œuvre de l'action proposée et ne pas se limiter à un rôle d'intermédiaire.
- Le coordonnateur ou responsable de l'association ne doit pas être un agent de l'Etat.

Dans le cadre de cet appel à propositions, le partenariat n'est pas accepté. Le demandeur participe seul à l'appel à propositions en soumettant un projet sans y associer d'autres organisations.

Les organisations ayant déjà été soutenues lors des deux premiers appels à propositions ou ayant bénéficié d'un appui financier de l'UE dans le cadre d'un autre projet mis en œuvre par OCDH et AEDH peuvent soumettre une nouvelle candidature.

(b) Éligibilité des actions : quelles actions peuvent être présentées ?

Les projets proposés privilégieront les thématiques suivantes :

- Protection et défense des droits des peuples autochtones ;
- Lutte contre les discriminations ;
- Accès à la justice et lutte contre l'impunité.

Durée de l'action

La durée de l'action proposée ne doit pas excéder **6 mois** à partir de la signature des contrats de subvention.

Types d'actions non éligibles

- Projets dont les activités portent uniquement ou à titre principal sur le parrainage de la participation de particuliers à des ateliers, séminaires, conférences ou congrès ;
- Projets dont les actions portent uniquement ou à titre principal sur des bourses individuelles d'études ou de formation ;
- Organisation de conférences sauf si elles s'inscrivent dans un programme d'activités plus large ;
- Projets revêtant un caractère politique et/ou religieux et/ou discriminatoire en raison du sexe, de l'orientation sexuelle, des croyances religieuses et de l'origine ethnique.

Nombre de propositions par demandeur

Une organisation ne peut soumettre qu'un seul projet dans le cadre de cet appel à propositions.

Éligibilité des coûts : quels coûts peuvent être pris en considération ?

Seuls les « coûts éligibles » peuvent être pris en charge par une subvention.

Les coûts éligibles sont les coûts directement liés aux activités du projet et effectivement supportés par le bénéficiaire de la subvention pendant la durée du projet.

- réels et justifiés par des pièces comptables ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- indiqués dans le budget prévisionnel.

L'attribution de la subvention est conditionnée à une vérification des coûts indiqués dans le budget prévisionnel. Celle-ci s'attachera à relever d'éventuelles inexactitudes et coûts inéligibles. Elle peut donner lieu à des demandes de clarification et conduire AEDH ou l'OCDH à proposer des modifications ou des réductions budgétaires. L'attention des demandeurs est attirée sur la nécessité de fournir un budget prévisionnel présentant une **évaluation précise des coûts réels**.

Les subventions accordées par le projet seront versées aux bénéficiaires en deux versements.

Une réunion d'informations sera tenue dans les locaux de l'OCDH sis 32, avenue des trois Martyrs, immeuble Ntiétié 1^{er} étage, place station de bus Jane Ville Mougali le 21/03/2019. Pour plus d'informations et inscriptions, veuillez contacter ocdh.brazza@ocdh-brazza.org

2.2 Présentation de la demande

(a) Contenu du dossier

La demande de subvention doit comporter :

- Le formulaire de demande de subvention ;
- Le budget prévisionnel du projet ;

LA DEMANDE DOIT ETRE DUMENT SIGNEE (signature scannée acceptée) ;

- La liste des membres du conseil d'administration ;
- La copie du document d'enregistrement officiel de l'organisation.

(b) Modalités de soumission de la demande de subvention

Les dossiers de candidature, comportant l'intégralité des documents demandés, doivent être envoyés par mail (référence en objet PA/03/2019) aux adresses suivantes : ac.sorne@aedh.org ; nga.monica@ocdh-brazza.org

Un accusé de réception sera envoyé aux demandeurs.

La date limite d'envoi des demandes de subvention est fixée au 05 Avril 2019.

Toute demande présentée au-delà de cette date sera rejetée.

2.3 Evaluation des demandes et sélection des bénéficiaires

Une **présélection administrative** sera effectuée à réception des demandes. Elle s'attachera à s'assurer que le dossier est bien complet et qu'il a été envoyé avant la date limite de soumission.

Les critères d'évaluations des demandes se baseront sur :

- la capacité financière et opérationnelle du demandeur ;
- la pertinence de l'action ;
- la faisabilité de l'action ;
- les effets de l'action ;
- le budget prévisionnel.

Durant l'instruction des demandes, les évaluateurs pourront éprouver le besoin de préciser certains points du projet. Ils pourront prendre contact avec le demandeur pour qu'il apporte les informations nécessaires à la bonne compréhension du projet.

Aucune modification majorant le montant demandé ne sera acceptée.

2.4 Décision du comité de sélection

Le comité de sélection informera les demandeurs de sa décision à l'issue du processus d'évaluation.